

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 25 août 2022

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDAS, Mme Véronique

BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda

PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Coût-vérité de l'eau 2021 et fixation de la tarification de l'eau pour l'exercice 2023

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D228 du Code de l'Eau ;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2021, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le coût vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) pour notre commune ;

Attendu que suivant le calcul du plan comptable, le coût vérité de distribution a été calculé à 2,98€ ;

Considérant que le plan comptable doit être soumis, pour avis, au Comité de Contrôle de l'Eau ; qu'il a été transmis le 04 août 2022 ;

Vu que conformément à l'article D330-1 du Code de l'Eau, la contribution au Fonds Social de l'Eau est indexé chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/08/2022 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 20220017" du Directeur financier remis en date du 10/08/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 15 voix POUR et 1voix CONTRE,

D'approuver le plan comptable de l'eau tel que calculé le 29 juin 2022 ;

De fixer le prix de l'eau comme suit :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 * CVD) + (30 * CVA)$
0 à 30 m ³	0,5 * CVD
de + de 30 à 5000 m ³	CVD + CVA
+ de 5.000 m ³	$(0,9 * CVD) + CVA$

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds Social de l'Eau, ainsi que la T.V.A. (6%)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, le taux du coût-vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,98€ et le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est celui arrêté par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon et est fixé à 2,365.

Article 3 : La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau lorsque l'immeuble est inoccupé.

Article 4 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non

fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Conformément aux dispositions de Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable ;

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

A voté CONTRE : Philippe PIRLOT.

Par le Conseil,

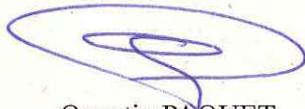
Le Directeur général f.f.,
(s) Quentin PAQUET.

Le Bourgmestre,
(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre



Quentin PAQUET



Marc QUIRYNEN